Résumé

**Projet n° 5713**

**Loi portant transposition de la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité dans les aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires**

Le projet de loi sous rubrique s’inscrit dans la stratégie communautaire visant à établir et à maintenir un niveau élevé uniforme de sécurité de l’aviation civile dans la Communauté européenne. Il introduit dans la législation luxembourgeoise les règles et les procédures harmonisées inhérentes aux inspections au sol des aéronefs des pays tiers atterrissant à l’aéroport de Luxembourg.

Les dispositions matérielles sont tirées de la directive (CE) No 2004/36 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires amendée à son tour par le règlement (CE) No 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l’établissement d’une liste communautaire de transporteurs aériens qui font l’objet d’une interdiction d’exploitation dans la Communauté et l’information des passagers du transport aérien sur l’identité du transporteur effectif, et abrogeant l’article 9 de la directive (CE) No 2004/36, dit « SAFA ».

L’acronyme SAFA provient du programme d’évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers « *Safety Assessment of Foreign Aircraft* » mis en place en 1996 par la Conférence européenne de l’aviation civile et dont la gestion initiale avait été confiée aux Autorités conjointes de l’Aviation civile (Joint Aviation Authorities – JAA).

La directive SAFA instaure l’obligation pour les Etats membres de mettre en place un mécanisme approprié pour collecter les informations jugées utiles pour réaliser l’objectif primaire : l’amélioration et le maintien d’un niveau élevé de la sécurité de l’aviation civile en Europe. Par ailleurs, il incombe à chaque Etat membre l’obligation de procéder systématiquement à des inspections au sol en ce qui concerne les aéronefs des pays tiers.

Par ailleurs les analyses approfondies issues des rapports d’inspection constituent un facteur déterminant lors de la mise à jour de la liste communautaire des transporteurs aériens qui feront l’objet d’une interdiction d’exploitation dans la Communauté, désignée « liste noire » des compagnies aériennes interdites de voler au départ ou à destination d’aéroports situés dans la Communauté.

Il a été retenu de transposer le plus fidèlement les prescriptions de la réglementation communautaire conformément à la méthode « la directive et rien que la directive ».

Sur le plan national, il revient à la Direction de l’aviation civile d’assumer les obligations découlant de la directive SAFA.